



PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE LA LOUVIERE



Arrêté du Bourgmestre

OBJET : **Empêchement de voirie n° 2026-60**

La Députée-Bourgmestre,

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement Général de Police ;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu la délibération du 26 février 1981 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieux et places les mesures de police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité des passages dans les rues et places publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des festivités carnavalesques qui auront lieu dans l'entité d'Estinnes et notamment à **Fauroeulx**, le dimanche 05 avril et le lundi 06 avril 2026 inclus à l'occasion du **carnaval**, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules dans diverses rues et places afin de permettre le bon déroulement des cortèges carnavalesques et le tir des feux d'artifices ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

ARRETE,

ARTICLE 1 – MESURES RELATIVES AU STATIONNEMENT ET A LA CIRCULATION.

Du dimanche 05 avril 2026 à 06h00 au lundi 06 avril 2026 à 02h00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits à la Place du Centenaire à 7120 Estinnes (Fauroeulx).

ARTICLE 2 – BARRIERES NADAR.

Le dispositif sera matérialisé par la pose de barrières NADAR, ainsi que par le placement de signaux requis et conformes à ceux prévues par le règlement Général de Police de la circulation routière et seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats par l'Administration Communale.

ARTICLE 3 - PUBLICATION.

La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 4 - INFRACTION.

En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du conseil communal du 26 janvier 1981.

A Estinnes, le 23 mars 2026

**La Députée-Bourgmestre,
TOURNEUR A.**

